

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Comment les valeurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen contribuent-elles à fonder la nouvelle société ?



1 La Déclaration des droits de l'homme et ses allégories

J.-J.-F. Le Barbier, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, huile sur bois, 56 x 71 cm, vers 1789, musée Carnavalet, Paris.

Les symboles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

A La France brise les chaînes de l'Ancien Régime.

B Le soleil et l'œil représentent les idées des philosophes des Lumières, le triangle équilatéral représente l'égalité entre les trois ordres.

C L'ange de la Liberté tient le sceptre du pouvoir.

D Le pique incarne le peuple en arme et le bonnet phrygien symbolise la liberté et le courage des sans-culottes.

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple Français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des maux publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.
LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.
Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.
Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.
La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits, ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.
L'loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.
L'loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.
Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.
L'loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.
TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.
NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.
LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.
LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.
Pour le maintien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.
LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.
LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.
TOUTE société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.
LES propriétés étant sacrées, nul individu ne peut être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment.

Vocabulaire

Allégorie : représentation d'une idée abstraite sous les traits d'un personnage.

Nation : peuple partageant une même histoire et un même destin.

Souveraineté : possession du pouvoir.

2 Les articles fondateurs d'une nouvelle société

Art. 1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

Art. 3. Le principe de toute **souveraineté** réside essentiellement dans la **nation**.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses (...).

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement (...).

D'après la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 1789.

Rappel du chapitre 2

Quel pays applique les principes inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen avant la France ?

3 Une nouvelle société



a Avant le 4 août 1789

Le tiers état écrasé par la dette.

Anonyme, *Le temps passé les plus utiles étoient foulés aux pieds*, gravure coloriée, 1789, musée Carnavalet, Paris.



b Après le 4 août 1789

Dette nationale : chacun supporte le grand fardeau.

Anonyme, *Le temps présent veut que chacun supporte le grand fardeau*, gravure coloriée, 1789, musée Carnavalet, Paris.

Activités

► Socle Extraire des informations pertinentes

1. **DOC. 1 ET 2** Rattachez les différents symboles du tableau (A, B, C, D) aux articles du **DOC. 2**.

Aide (Plusieurs symboles peuvent renvoyer au même article.

2. **DOC. 2** Quels sont les droits fondamentaux de l'homme affirmés en 1789 ?

► Socle Réaliser une description

3. **DOC. 3a ET 3b** Décrivez chacune des caricatures pour en comprendre le message.

4. **DOC. 3a ET 3b** Comment peut-on qualifier la société d'Ancien Régime (**DOC. a**) et la nouvelle société née en 1789 (**DOC. b**) ? Justifiez.

Pour conclure

En groupe, cherchez les arguments pour répondre à la question suivante et présentez-les à l'oral :

➔ Comment les valeurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen contribuent-elles à fonder une nouvelle société ?

Aide (Vous pouvez rappeler les caractéristiques de la société d'Ancien Régime et montrer comment les valeurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen les remettent en cause.